

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.698 du 7 juin 2006

A. 165.470/VIII-5158

En cause : **KERF** Nathalie,
 rue Fouquet 247
 7050 Masnuy-Saint-Jean,

 contre :

 la zone de police "Sylle et Dendre",

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2005 par Nathalie KERF qui demande l'annulation de :

- " 1. la délibération du 13 avril 2005 du conseil de police de Brugelette - Chièvre - Enghien - Jurbise - Lens - Silly (zone de police "Sylle et Dendre), portant désignation en qualité d'inspecteur de police dans la zone, de Laurence POLARD, et en cas de désistement de cet agent, de Nathalie LEBRUN, à l'issue du troisième cycle de mobilité 2004",
2. la décision de refus de la désigner en qualité d'inspecteur de police au sein de la zone de police "Sylle e Dendre", à l'issue du troisième cycle de mobilité 2004";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 mars 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 30 novembre 2005;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.